

4.02 Prestations de l'AI

60 ans
L'AI.
Intègre. Soutient. Accompagne.
Depuis 1960.



Indemnités journalières de l'AI

Etat au 1^{er} janvier 2020



En bref

Les indemnités journalières complètent les mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité (AI) : elles sont destinées à garantir la subsistance de l'assuré et des membres de sa famille pendant la période de réadaptation.

Dans certains cas d'exception (aucune perte de gain due à l'invalidité ou perception d'une rente, par exemple), l'AI n'accorde pas d'indemnités journalières.

Les assurés ont droit à des indemnités journalières à partir de leur 18^e anniversaire et jusqu'à la fin du mois qui précède l'ouverture du droit à une rente de vieillesse. Le droit aux indemnités est reconnu indépendamment du sexe et de l'état civil.

L'AI connaît deux types d'indemnité journalière :

- la grande indemnité journalière, et
- la petite indemnité journalière.

Les conditions et les éléments du calcul diffèrent selon le type d'indemnité.

De plus, les frais supplémentaires de garde et d'assistance sont remboursés aux personnes sans activité lucrative.

Ce mémento informe les assurés sur les deux types d'indemnité et sur l'allocation pour frais de garde et d'assistance.

La grande indemnité journalière

1 Qui a droit à une grande indemnité journalière ?

Vous avez droit à une grande indemnité journalière si vous êtes assuré/e, que vous avez au moins 18 ans et que vous exercez une activité lucrative avant la survenance de l'atteinte à la santé.

Vous devez pour cela remplir l'une des conditions suivantes :

- Les mesures de réadaptation vous empêchent de travailler durant trois jours consécutifs au moins.
- Les mesures de réadaptation vous empêchent de travailler toute la journée durant trois jours isolés au moins au cours d'un mois.
- Vous présentez, dans votre activité lucrative habituelle, une incapacité de travail de 50 % au moins pendant les mesures de réadaptation, et celles-ci ont lieu durant trois jours consécutifs ou durant trois jours isolés au cours d'un mois.

2 Quand une grande indemnité journalière est-elle versée?

La grande indemnité journalière est octroyée pendant :

- les mesures d'instruction ou d'examen ;
- les délais d'attente avant le reclassement ;
- les mesures de réadaptation (par exemple stage, reclassement professionnel, placement à l'essai et mesures de réinsertion) ;
- les mesures de nouvelle réadaptation, s'il en découle une perte de gain ;
- l'aide au placement, si elle est précédée d'une formation professionnelle initiale ou d'un reclassement, pendant un maximum de 60 jours et seulement si l'assuré n'a pas droit aux prestations de l'assurance chômage.

3 Comment est fixé le montant de la grande indemnité ?

La grande indemnité est fixée sur la base du revenu que vous perceviez avant la survenance de l'atteinte à la santé. Dans les cas de nouvelle réadaptation, le montant est déterminé sur la base du revenu que vous touchiez immédiatement avant la mesure.

Grande indemnité journalière : les différentes sortes d'allocation

4 De quoi se composent les indemnités journalières ?

Les indemnités journalières se composent de l'indemnité de base et d'une éventuelle prestation pour enfant.

5 Quel est le montant de l'indemnité de base ?

L'indemnité de base correspond à 80 % du revenu que vous touchiez dans la dernière activité que vous avez exercée avant la survenance de l'atteinte à la santé. Par contre, si une mesure de nouvelle réadaptation est mise en place, c'est le revenu effectivement réalisé avant la mesure qui est déterminant.

6 Quand des prestations pour enfant sont-elles octroyées ?

Vous avez droit à des prestations pour vos enfants (les enfants que vous avez recueillis et les enfants de votre conjoint) jusqu'à leur 18^e anniversaire ou jusqu'à la fin de leur formation professionnelle, mais jamais au-delà de 25 ans. La prestation pour enfant s'élève à 2 % du montant maximum du gain journalier assuré au sens de la loi sur l'assurance-accidents (LAA).

7 Que se passe-t-il lorsque l'AI prend en charge les frais de nourriture et de logement ?

Vos indemnités journalières sont réduites lorsque l'AI prend entièrement en charge vos frais de nourriture et de logement pendant la période de réadaptation.

8 A combien s'élève la grande indemnité journalière ?

Les montants varient en fonction du revenu

Indemnité de base	jusqu'à	CHF	326.–
Prestation pour enfant (par enfant)		CHF	9.–
Déduction pour la nourriture et le logement :			
Pour les personnes qui ont des enfants à charge	au max.	CHF	10.–
Pour les personnes sans enfants à charge	au max.	CHF	20.–

9 Quel est le montant maximum d'une indemnité journalière ?

L'indemnité journalière ne peut dépasser 407 francs par jour, prestations pour enfant comprises. Ce montant maximal est réduit en cas de déduction des frais de nourriture et de logement.

10 Quel est le montant des indemnités journalières lorsque l'assuré avait droit à des indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire ?

Si vous aviez droit à des indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire avant le début de la mesure de réadaptation, les indemnités journalières de l'AI correspondent au moins à ce montant.

11 Que se passe-t-il si le revenu perçu pendant la mesure de réadaptation dépasse le revenu de l'activité lucrative précédente?

Vos indemnités journalières sont réduites si, additionnées au revenu réalisé pendant la mesure de réadaptation, elles dépassent le revenu de l'activité lucrative que vous exerciez avant la survenance de l'atteinte à la santé.

12 Quand une rente est-elle versée ?

Une rente n'est en principe octroyée qu'après l'exécution d'une mesure de réadaptation qui n'a pas produit les effets ou l'ensemble des effets escomptés. Pendant la mise en œuvre de mesures de nouvelle réadaptation, la rente continue à être versée en lieu et place des indemnités journalières. Si, à cause des mesures de nouvelle réadaptation, vous subissez une perte de gain ou perdez votre droit aux indemnités journalières d'une autre assurance, des indemnités journalières de l'AI vous seront versées.

La petite indemnité journalière

13 Qui a droit à une petite indemnité journalière ?

Vous avez droit à une petite indemnité journalière si vous êtes assuré/e, que vous avez au moins 18 ans et que

- vous suivez une formation professionnelle initiale (en apprentissage par ex.) ou
- vous effectuez des mesures de réadaptation, n'avez pas encore atteint l'âge de 20 ans et n'avez pas encore exercé d'activité lucrative.

14 Quel est le montant de la petite indemnité journalière ?

La petite indemnité journalière correspond à 10 % du montant maximum du gain journalier assuré au sens de la loi sur l'assurance-accidents. Une prestation pour enfant peut s'y ajouter le cas échéant.

15 Quel est le montant de l'indemnité pour les assurés qui auraient déjà terminé leur formation professionnelle ?

Si vous êtes en cours de formation professionnelle initiale et que, sans atteinte à votre santé, vous auriez déjà achevé votre formation et entrepris une activité lucrative, vous percevez 30 % du montant maximum du gain journalier assuré selon la LAA.

16 Quel est le montant de l'indemnité si vous aviez déjà droit à une prestation ?

Si, avant le début de la mesure de réadaptation, vous touchiez déjà une rente de l'AI, des indemnités journalières de l'assurance-accidents ou un salaire d'apprenti (et que vous avez dû interrompre cet apprentissage en raison de l'invalidité), les indemnités journalières correspondent au moins au revenu dont vous êtes privés.

17 Quel est le montant de l'indemnité si vous percevez un revenu durant votre formation professionnelle initiale ?

Si vous percevez un revenu durant votre réadaptation, la petite indemnité journalière est réduite en conséquence.

18 Que se passe-t-il quand l'AI rembourse les frais de nourriture et de logement ?

Les indemnités journalières sont réduites lorsque l'AI prend entièrement en charge les frais de nourriture et de logement pendant la période de réadaptation.

19 A combien s'élève la petite indemnité journalière ?

	par mois		par jour	
10 % du montant maximum du gain journalier assuré au sens de la LAA	CHF	1 221.–	CHF	40.70
30 % du montant maximum du gain journalier assuré au sens de la LAA	CHF	3 663.–	CHF	122.10

Pas de cumul des droits

20 Puis-je obtenir simultanément des indemnités de plusieurs assurances ?

Non, vous ne pouvez pas bénéficier d'indemnités journalières de l'AI et, simultanément, d'indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire ou de l'assurance-chômage (indemnités entières) ou encore d'allocations pour perte de gain.

Allocation pour frais de garde et d'assistance

21 Quand ai-je droit à une allocation pour frais de garde et d'assistance ?

Si vous n'exerciez pas d'activité lucrative avant la survenance de l'atteinte à la santé, vous n'avez pas droit à des indemnités journalières (cf. ch. 1). Vous touchez cependant une allocation si vous suivez des mesures de réadaptation pendant au moins deux jours consécutifs et qu'il en résulte pour vous des frais supplémentaires attestés pour la garde ou l'assistance des personnes suivantes vivant avec vous :

- enfants de moins de 16 ans,
- enfants recueillis et enfants du conjoint de moins de 16 ans,
- parents en ligne ascendante et descendante, frères et sœurs ayant droit à une allocation pour impotence moyenne ou grave de l'AVS ou de l'AI.

22 Quels frais supplémentaires sont remboursés ?

Sont remboursés les frais supplémentaires tels que :

- frais pour les repas pris hors du domicile, frais de déplacement et de logement des enfants, des enfants recueillis, des enfants du conjoint ou de membres de la famille ;
- frais de déplacement des personnes prêtant assistance ;
- rétribution d'aides familiales ou ménagères ;
- frais de crèche, de garderie ou de structure d'accueil de jour.

Seules les dépenses effectives sont prises en charge, à concurrence de 82 francs par jour. Les frais de garde ne sont pas remboursés s'ils sont inférieurs à 20 francs pour toute la durée de la réadaptation.

23 A quel moment naît ou prend fin le droit à l'allocation pour frais de garde et d'assistance ?

Le droit à l'allocation pour frais de garde et d'assistance naît au plus tôt le premier jour de la mesure de réadaptation et n'est reconnu que pour les jours durant lesquels vous suivez la mesure de réadaptation. Il prend fin le jour où la réadaptation s'achève.

Pendant les mesures de réadaptation, le droit à l'allocation s'éteint le lendemain du 16^e anniversaire de l'enfant le plus jeune ou dès que les conditions du droit aux bonifications pour tâches d'assistance ne sont plus remplies.

Indemnités journalières en cas de maladie, d'accident et de maternité

24 A quelles conditions des indemnités journalières sont-elles accordées ?

Si vous devez interrompre une mesure de réadaptation en raison d'une maladie, d'un accident ou d'une maternité, les indemnités journalières vous seront versées à certaines conditions.

La durée du versement des indemnités journalières en cas de maladie, d'accident ou de maternité dépend de la durée de la mesure de réadaptation et sera de :

- 30 jours au maximum pendant la première année,
- 60 jours au maximum à partir de la deuxième année,
- 90 jours au maximum à partir de la troisième année.

Il vous appartient de contracter une assurance garantissant la couverture de lacunes éventuelles.

25 Dois-je faire valoir mon droit à des indemnités journalières ?

Non, vous ne devez pas expressément faire valoir votre droit à des indemnités journalières. Les offices AI examinent ce droit d'office lorsqu'ils accordent une mesure de réadaptation qui peut donner lieu à des indemnités journalières.

Fixation et versement des indemnités journalières et de l'allocation pour frais de garde et d'assistance

26 Comment sont fixées et versées les indemnités journalières et l'allocation pour frais de garde et d'assistance ?

Les indemnités journalières et l'allocation pour frais de garde et d'assistance sont fixées et versées par les caisses de compensation. La caisse compétente est celle à laquelle vous versiez des cotisations AVS/AI/APG au moment du dépôt de la demande de prestations.

L'office AI rend une décision précisant la durée du droit ainsi que le montant des indemnités journalières et de l'allocation pour frais de garde et d'assistance.

Les indemnités journalières et l'allocation pour frais de garde et d'assistance sont versées mensuellement sur la base d'une attestation du centre de réadaptation, de l'employeur ou de l'office AI.

Les indemnités journalières ou une partie de celles-ci peuvent être payées à l'employeur, lorsque celui-ci vous a versé un salaire (sans prestation correspondante de votre part) ou des avances sur les indemnités journalières pendant la période de réadaptation. Il en va de même à l'égard des services sociaux qui vous ont versé, durant cette période, des avances sur les indemnités journalières.

Cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG

27 Les indemnités journalières sont-elles soumises à cotisations ?

Les indemnités journalières de l'AI étant assimilées à un revenu, vous devez vous acquitter de cotisations AVS/AI et APG sur ces montants. Il n'en va pas de même des allocations pour frais de garde et d'assistance, qui ne sont pas soumises à cotisations. Pour les salariés, la cotisation à l'assurance-chômage est également prélevée. Les indemnités journalières, comme tout autre revenu, sont inscrites dans le compte individuel que les caisses de compensation tiennent pour tout assuré. Elles seront ainsi prises en compte dans le calcul de rentes futures.

Pour toute information complémentaire à ce sujet, adressez-vous à votre caisse de compensation.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète de vos interlocuteurs sur le site www.avs-ai.ch.

Les désignations d'état civil utilisées ici ont également les significations suivantes :

- mariage : partenariat enregistré ;
- divorce : dissolution judiciaire du partenariat enregistré ;
- décès du conjoint : décès du partenaire enregistré.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2019. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 4.02/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

4.02-20/01-F